

éléments de preuve voulus pour convaincre une commission qu'il y a effectivement eu torture, l'intervention de cette dernière concourt au respect du droit à l'intégrité physique de la personne.

Le rapport signale d'autres points, notamment : à la suite d'une recommandation de la CNDH, les enquêtes peuvent se prolonger indéfiniment, en partie à cause, par exemple, du manque de qualification professionnelle des représentants du ministère public, de leur trop petit nombre, de la négligence et de la corruption; aucune enquête relative à des affaires de torture n'avait été ouverte sans une recommandation de la Commission nationale; les victimes rencontraient des problèmes en cas d'enquête préliminaire menée par le ministère public, se voyant en particulier exposées à des menaces pour avoir porté plainte ou pour avoir appelé l'attention de l'opinion publique sur une recommandation émanant d'une commission des droits de l'homme; souvent, les victimes retirent alors leurs plaintes ou ne veulent plus fournir d'éléments à l'enquête; à l'heure actuelle, les résultats des enquêtes menées par la CNDH sont considérés comme indicatifs et non comme preuves par le ministère public; il est indispensable de mettre au point des mécanismes juridiques destinés à exercer des pressions efficaces sur les autorités ne donnant pas suite aux recommandations de la CNDH ou à les obliger à les mettre en oeuvre, il faut aussi éviter que l'établissement du rapport annuel de la CNDH se réduise à un pur exercice formel et veiller pour cela à ce qu'une suite lui soit donnée, éventuellement sous forme d'une décision présidentielle faisant obligation de suivre lesdites recommandations; selon la CNDH, la législation sur l'indemnisation est très insuffisante.

À partir des discussions ayant lieu au cours de la mission et des conclusions de cette dernière, le Rapporteur spécial conclut le rapport en affirmant que la torture et les autres formes de mauvais traitements sont fréquents mais il ne s'agit pas de pratique systématique, et que ces actes sont infligés principalement pour arracher des aveux ou des renseignements. Le Rapporteur spécial recommande notamment que :

- ♦ le gouvernement étudie la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et fasse la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture, reconnaissant aux particuliers le droit de soumettre des recours individuels au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture;
- ♦ le gouvernement étudie la possibilité de ratifier le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, et reconnaisse comme obligatoire la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faisant la déclaration prévue à l'article 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme;
- ♦ il conviendrait de mettre en place un système indépendant d'inspection de tous les lieux de détention par des experts confirmés et des membres

respectés des communautés locales; d'étendre à l'ensemble du pays le système d'enregistrement vidéo des interrogatoires mis en place dans un commissariat de Mexico; de ne pas considérer les déclarations faites par des détenus comme ayant valeur probante à moins qu'elles soient faites en présence d'un juge; de remettre à la garde de la police une personne détenue qui a déjà été présentée à un procureur;

- ♦ le système de commission d'office d'un avocat devrait être remanié en profondeur afin d'améliorer sensiblement la compétence, la rémunération et le statut des défenseurs commis d'office;
- ♦ la base de données sur les policiers mis à pied devrait être consultée systématiquement afin d'empêcher qu'ils ne soient mutés d'une juridiction à une autre;
- ♦ tous les Procuradurías Generales de Justicia (Bureaux de procureur) devraient instituer un système de rotation des policiers et des représentants du ministère public afin de diminuer le risque de voir s'établir des liens susceptibles de déboucher sur la corruption;
- ♦ l'absence sur le corps de marques corroborant des allégations de torture ne devrait pas être considérée par les procureurs et juges comme preuve de la fausseté desdites allégations;
- ♦ la justice civile devrait être saisie des infractions graves commises par des militaires contre des civils, en particulier les actes de torture et de mauvais traitement, qu'elles aient été ou non commises dans le cadre du service;
- ♦ le Code pénal militaire devrait être amendé afin d'y faire figurer expressément le crime de torture infligée à un militaire;
- ♦ les médecins affectés à la protection, aux soins et au traitement des personnes privées de liberté ne devraient pas être des employés de l'établissement dans lequel ils exercent; ils devraient recevoir une formation portant sur les normes internationales pertinentes et bénéficier d'une rémunération et de conditions d'emploi à la hauteur du rôle revenant à des professionnels respectés;
- ♦ le gouvernement soutienne l'initiative prise par la Commission nationale des droits de l'homme visant l'amélioration de la loi sur l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme;
- ♦ face au piètre bilan du ministère public en ce qui concerne les poursuites pénales à l'encontre d'agents publics, il faudrait considérer la mise en place d'un service indépendant chargé de telles poursuites dont les membres pourraient éventuellement être nommés par le Congrès et être responsables devant ce dernier;
- ♦ il faudrait adopter un texte législatif conférant aux victimes la capacité de porter plainte devant les tribunaux contre le ministère public lorsqu'il n'engage pas de poursuites dans des cas se rapportant aux droits de l'homme;